

VADE-MECUM
DE L'INTEGRATION
DES IUFM
AUX UNIVERSITES

~ 2^{ème} édition ~

SOMMAIRE DU VADE-MECUM

Préambule

Procédure mise en place

GOUVERNANCE DES IUFM

- conseil de l'école interne
- processus d'élaboration et de vote des statuts de l'école interne
- composition du conseil d'école et conditions pour être électeurs et éligibles
- représentation de l'IUFM dans les conseils centraux de l'université
- représentation de catégories de personnels non prises en compte

LES PERSONNELS

Personnel administratif

- l'équipe de direction
- les directeurs
 - attributions
 - décharge de service
 - indemnités
 - bonification d'ancienneté
- les directeurs adjoints
- les secrétaires généraux
 - positionnement
 - indemnités
- les agents comptables
 - positionnement
 - indemnités
- la fonction de responsable de site
- le suivi individuel des personnels et règlement des situations transitoires

Différentes catégories de personnel enseignant en IUFM

- les enseignants-chercheurs
 - recrutements
 - obligation de service
 - mobilité
- les enseignants des premier et second degrés à temps plein
 - personnels du premier degré
 - personnels du second degré
 - prime d'enseignement supérieur
 - évolution de la situation des enseignants des premier et second degrés affectés en IUFM
- les enseignants des premier et second degrés en service partagé
- les personnels d'inspection et de direction
- les enseignants non titulaires
- les autres intervenants

Personnels BIATOSS

PATRIMOINE

- le point de vue réglementaire
- les actions à mener
- les écoles annexes
- la dotation générale de décentralisation

COMPTABILITE DE L'IUFM ET DE L'UNIVERSITE

- l'absence de période de liquidation
- la remise de service
- la dissolution de l'IUFM
- présentation, approbation et contrôle des comptes
- l'intégration de l'IUFM au sein de l'université
- une nécessaire anticipation
- des logiciels de gestion financière et comptable différents
- contrats et marché publics

L'IUFM ET L'UNIVERSITE

- la concertation préliminaire
- la carte des formations

POLITIQUE CONTRACTUELLE

- les documents attendus
- l'expertise des documents
- le contrat

PREAMBULE

Aux termes de l'article L. 721-1 du code de l'éducation modifié par la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, « les instituts universitaires de formation des maîtres sont régis par les dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation et sont assimilés, pour l'application de ces dispositions, à des écoles faisant partie des universités ». La loi d'orientation et de programme, dans ses dispositions transitoires et finales (article 85) fixe un délai de trois ans, à compter du 24 avril 2005, date de publication de la loi, pour l'intégration des IUFM aux universités.

Des missions confirmées

Comme auparavant, les IUFM accueillent les étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement, les personnels enseignants stagiaires des deux degrés de l'enseignement ainsi que les conseillers principaux d'éducation stagiaires. Ils continuent également d'assurer leurs missions dans le cadre de la formation continue.

La continuité des missions confiées aux IUFM garantit celle des interventions, dans le cadre de la formation, des professeurs et des formateurs des deux degrés de l'enseignement. L'organisation générale de la formation, notamment en ce qui concerne le premier degré et ses spécificités (rôle des maîtres formateurs), ne sera pas modifiée. Des dispositions sont prises pour permettre à l'ensemble des corps concernés d'exercer leurs missions dans le cadre de l'IUFM intégré.

La pérennité des missions des IUFM se double de la pérennité des sites qui les composent. L'intégration suppose ainsi le transfert à l'université de l'ensemble des emplois et de la totalité des sites qui constituent leur patrimoine. Ainsi, l'intégration ne signifie pas que l'IUFM devra rejoindre physiquement l'université d'accueil. Sa vocation est en effet de maintenir un lien fort avec les lieux d'exercice et les terrains de stage. De la même manière, les services centraux des IUFM ne sont pas appelés à être rapatriés dans les locaux de l'université intégrante.

La formation qu'ils dispensent est en revanche redéfinie par le cahier des charges de la formation des maîtres (arrêté du 19 décembre 2006) et par la circulaire de mise en œuvre n° 2007-45 du 23 février 2007.

Un fonctionnement différent

L'intégration des IUFM modifie leur mode de relations avec l'employeur, la gouvernance des établissements d'enseignement supérieur qui les accueillent et les collaborations, le cas échéant, avec les autres universités de l'académie.

Cette disposition, qui induit par conséquent un grand nombre de changements relevant de domaines variés (juridique, statutaire, budgétaire...), a exigé le recours à l'expérience d'établissements ayant accepté de mettre au plus tôt la loi en œuvre. La procédure prend bien en compte le fait que les questions liées à l'intégration sont de nature diverses et appellent des réponses différenciées.

Une concertation préalable

L'intégration, à plus forte raison lorsqu'elle s'opère dans une académie où plusieurs établissements sont susceptibles d'accueillir l'IUFM, doit nécessairement passer par une phase de concertation se déroulant sous l'autorité du recteur. Cette phase de concertation a pour but de faire prendre pleinement conscience des spécificités de l'établissement qui va être intégré et permet aux acteurs locaux de rechercher conjointement les solutions aux problèmes identifiés.

Assurer la continuité des missions de l'IUFM suppose un important travail préalable. Certaines questions exigent une réponse dès la date d'effet de l'intégration ; le transfert de comptabilité doit, par

exemple, avoir fait l'objet d'un travail conjoint des agents comptables de l'IUFM et de l'université. L'élaboration des statuts de la composante peut souffrir un certain délai puisque trois mois sont accordés en vue de leur adoption. Pour d'autres questions, enfin, la réponse peut être d'autant plus pertinente qu'elle aura été longuement mûrie et cela même si la réflexion s'impose nécessairement dès le début des opérations de rapprochement. Le devenir des personnels et des services relève de cette catégorie.

Ainsi, une réflexion doit être menée plusieurs mois avant la date d'effet de l'intégration ; les questions doivent être correctement posées et analysées et les responsabilités clairement définies. Pour beaucoup de questions existe déjà une réponse réglementaire (celles qui touchent aux marchés publics par exemple) ; d'autres réponses seront élaborées au niveau local, par l'établissement lui-même et dans le cadre du dialogue qu'il mène avec sa future composante.

Les questions de formation et de pédagogie doivent, naturellement, guider l'ensemble de la démarche d'intégration et trouver réponse au terme d'un travail mené conjointement par les partenaires académiques de la formation.

La date d'effet de l'intégration est fixée par le décret d'intégration : il s'agit soit du premier jour du mois qui suit sa parution au journal officiel, laquelle se fait généralement le mois suivant l'examen du dossier par le CNESER, soit d'une date précise d'entrée en vigueur du décret.

Les instances de la concertation

Des groupes de travail IUFM/Université peuvent être constitués. Le recours à une commission composée de représentants de l'Université et de l'IUFM ou le maintien de l'ancien conseil d'administration de l'IUFM, en tant que commission consultative, pendant la période transitoire jusqu'à l'élection du conseil d'école, sont de nature à assurer la continuité des missions de l'IUFM. Il convient de souligner cependant que l'ancien conseil d'administration ne maîtrise pas forcément les règles applicables à la composition et au fonctionnement des instances d'une composante d'université. Le recours à une commission composée de représentants de l'université d'accueil et de représentants de l'IUFM, qui ne comporte pas de risques juridiques, permet de mieux répondre aux nécessités de l'intégration.

LA PROCEDURE MISE EN PLACE

L'intégration des IUFM s'est opérée par vagues successives, la première étant constituée d'établissements ayant accepté d'intégrer l'université de façon anticipée, dans le but de faire part de leur expérience en vue de la généralisation du processus.

Ces établissements témoins ont effectué le recueil de l'ensemble des questions posées à tous les moments de la procédure mise en place.

Certaines de ces questions, qui attendaient une réponse technique, ont été prises en charge par les directions concernées des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (DGES, DGESCO, DE, DGRH, DAF, DAJ).

Les autres questions relevant de la politique académique font l'objet d'une réponse concertée au sein de chaque académie.

Le rôle de ces établissements témoins consistait donc à susciter les questions, à transmettre les premières au groupe technique et à s'emparer des secondes pour nourrir le débat mené par les partenaires en quête d'une solution au problème identifié. Ces établissements ont permis l'élaboration de la première édition du vade-mecum.

La seconde édition s'est enrichie des réactions, questions et contributions des directions du ministère ainsi que de l'ensemble des établissements et des partenaires de la formation : CDIUFM, CPU et organisations syndicales.

Le recueil des réponses constitue la base du présent document et permet d'envisager la généralisation de l'intégration des IUFM.

Collaboration des partenaires académiques de la formation

Dans l'ensemble de ce processus, le recteur a un rôle déterminant. Il lui revient en effet d'organiser le dialogue au terme duquel l'intégration va s'effectuer et qui s'adresse à l'ensemble des partenaires (IUFM et universités) de la formation. Ce dialogue doit permettre de traiter un grand nombre de questions, dont une partie de celles relatives aux personnels.

Le seul objectif de l'intégration de l'IUFM à l'université est l'amélioration de la formation des enseignants. Quelle que soit leur qualité, les réponses aux questions posées ne sauraient à elles seules garantir la réalisation de cet objectif. L'intégration doit avant tout se traduire par l'évolution des formations amenant aux concours de recrutement et de la formation continue. Aussi, c'est la manière dont l'université saura prendre en compte l'ensemble de la formation, de ses exigences et de ses attendus, qui déterminera la réussite de cette opération.

GOUVERNANCE DES IUFM

LE CONSEIL DE L'ÉCOLE

La définition du conseil de l'école interne relève du statut de la composante dans le respect de l'article L 713-9 du code de l'éducation. De plus, les articles L.719-1 à L.719-3 s'appliquent, de même que le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections.

La loi prévoit un conseil de l'école interne de 40 membres au plus, comprenant de 30 à 50% de personnalités extérieures. La proportion de personnalités extérieures doit être fixée dans les statuts de l'IUFM intégré dans la fourchette ci-dessus indiquée. La composition du conseil de l'école interne doit prévoir la représentation de l'ensemble des universités avec lesquelles une convention de rattachement a pu être passée avant l'intégration, dans le cas des académies où existent plusieurs universités.

La réussite de l'intégration et la qualité de la formation des maîtres reposant sur un dialogue fécond, au sein du conseil, entre les représentants de l'institut et les représentants de la « demande de formation », l'équilibre 50/50 apparaît comme le plus approprié et fait l'objet d'une très forte recommandation. Une fois définis, les statuts sont approuvés par le recteur et votés par le conseil d'administration de l'université, puis par le conseil de l'école interne.

PROCESSUS D'ÉLABORATION ET DE VOTE DES STATUTS DE L'ÉCOLE INTERNE

A partir de la date d'effet de l'intégration, l'IUFM dispose de trois mois pour élaborer ses statuts. Aux termes de l'article L. 713-1 du code de l'éducation, « les composantes de l'université déterminent leurs statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration et par leurs structures internes ». Il n'appartient pas au conseil d'administration d'élaborer les statuts de l'école interne (CE, 25 octobre 2004, Mme Ullmo, Rec. Tab. p. 715).

Dans l'attente de la mise en place du conseil de l'école interne, l'ancien conseil d'administration de l'IUFM peut être maintenu en tant que *commission consultative*. Cette commission dont l'assise juridique peut être prévue dans le décret portant création de l'IUFM en tant qu'école interne, peut rendre des avis relatifs au fonctionnement de la nouvelle composante, en particulier dans le cadre de l'élaboration des statuts de cette dernière.

Les IUFM dont la date d'intégration est prévue au 1^{er} janvier 2008 devront veiller à élaborer leurs statuts rapidement, dans les 2 mois qui suivent la date d'effet du décret créant l'école interne, afin de permettre au nouveau conseil d'école constitué de désigner les représentants aux commissions mixtes de recrutement des enseignants chercheurs pour la campagne de mars 2008 (cf. fiche recrutement des enseignants chercheurs, page 17).

Processus de vote des statuts de l'école interne

1. Elaboration des statuts de l'école interne par l'ancien conseil d'administration de l'IUFM maintenu en tant que commission consultative ;
2. Vote du conseil d'administration de l'université intégrante et approbation du recteur d'académie ;
3. Election et constitution du conseil d'école, conformément aux statuts approuvés.
4. Vote du conseil d'école sur les statuts de l'école interne.

Alors que le vote du conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, (soit au moins la moitié des membres en exercice), est nécessaire pour modifier les statuts de l'université, le vote des statuts de la nouvelle composante se fait à la majorité simple du conseil d'administration, sauf si les statuts de l'université prévoient une majorité différente.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ECOLE ET CONDITIONS POUR ETRE ELECTEURS ET ELIGIBLES

Les listes électorales sont établies par collège conformément aux dispositions fixées par le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié précité et par les dispositions du décret d'intégration de l'IUFM. Elles sont arrêtées par le président de l'université. L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les étudiants et stagiaires en formation initiale, sur la base des inscriptions.

Représentation des personnels d'enseignement et assimilés dans le conseil d'école

En ce qui concerne la composition du conseil de l'IUFM, le dernier alinéa de l'article L. 719-2 du code de l'éducation permet de prévoir, par des dispositions réglementaires, des « *règles particulières de représentation des personnels d'enseignement et assimilés au sein des conseils des écoles et des instituts* ».

Le décret d'intégration précise quant à la répartition des sièges que les catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUFM, enseignants-chercheurs et autres enseignants et formateurs, doivent être représentées dans trois collèges électoraux (le collège des professeurs des universités et assimilés, le collège des autres enseignants-chercheurs et assimilés et le collège des autres enseignants et autres formateurs). Le nombre de sièges réservés aux enseignants-chercheurs doit être au moins égal au tiers du total des sièges attribués aux personnels enseignants et autres formateurs. Par ailleurs, le nombre de sièges réservés aux professeurs d'université et assimilés doit être égal à celui des maîtres de conférence et assimilés. Afin de respecter les dispositions de l'article L. 719-1 du code de l'éducation pour la mise en œuvre du scrutin de liste avec représentation proportionnelle, le nombre de sièges ne peut être inférieur à 2.

Enfin, aux termes de l'article L.713-9 du code de l'éducation, les personnels d'enseignement et assimilés sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants.

Les conditions pour être électeurs et éligibles

Le décret d'intégration précise que sont électeurs et éligibles dans les collèges mentionnés au paragraphe précédent :

- les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui assurent dans l'IUFM au moins un quart de leurs obligations de service de référence ;
- les autres enseignants, les autres formateurs qui assurent à l'IUFM au moins cinquante heures annuelles d'enseignement.

Par conséquent, les PE-IMF qui effectuent 6 heures de formation hebdomadaire (supérieur à 50 heures annuelles) peuvent être inscrits sur les listes électorales.

Conformément au décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié, les personnels enseignants-chercheurs et enseignants peuvent également être inscrits sur les listes électorales du collège correspondant à leur grade dans l'unité où ils sont chargés d'enseignements complémentaires, si ces enseignements correspondent à la moitié de leurs obligations statutaires d'enseignement de référence.

De plus, la condition de durée de service d'enseignement n'est pas opposable aux enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service accordée en application des dispositions réglementaires en vigueur. Elle n'est également pas opposable aux enseignants-chercheurs qui bénéficient d'un congé pour recherches ou conversions thématiques. Tous ces personnels sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans le collège correspondant à leur grade.

Enfin, les personnels enseignants-chercheurs et enseignants peuvent également être électeurs au titre d'activités de recherche dans l'hypothèse où les conditions fixées par le décret n° 86-348 du 5 mars 1986 portant dispositions électorales diverses applicables aux universités et aux instituts nationaux polytechniques seraient réalisées.

Représentation des BIATOSS et conditions pour être électeurs dans ce collège

Ce collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, des corps de l'ASU-AENES, ITRF et des bibliothèques (autres que les conservateurs des bibliothèques).

Les techniciens de laboratoires sont également dans ce collège.

Les conditions pour être électeurs sont fixées à l'article 15 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Les personnels IATOSS sont électeurs s'ils sont affectés dans l'établissement, sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée, congé maternité ou en congé parental.

Un exemple : le vote de l'ancien secrétaire général et de l'ancien agent comptable

L'ancien secrétaire général et l'ancien agent comptable de l'IUFM sont électeurs et éligibles au conseil de l'école interne, s'ils sont affectés dans l'université d'accueil et s'ils n'exercent pas leurs fonctions dans un autre service ou composante que l'IUFM.

Représentation des usagers et conditions pour être électeurs dans ce collège

L'article 14 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié précise que sont électeurs dans ce collège « les personnes régulièrement inscrites en vue de la délivrance d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants ».

Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Enfin, sont électeurs dans ce collège, les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient inscrites à un cycle de formation d'une durée minimum de cent heures et se déroulant sur une période d'au moins six mois et qu'elles soient en cours de formation au moment des opérations électorales, et qu'elles en fassent la demande. Ainsi les personnels en formation continue, par exemple ceux qui suivent les formations au CAPA-SH et au 2 CA-SH, peuvent être électeurs au conseil de l'école interne.

Enfin, le décret portant intégration de l'IUFM dans l'université prévoit que les fonctionnaires stagiaires en formation sont électeurs et éligibles dans le collège des usagers. Les élèves professeurs (inscrits en cycles préparatoires) sont également électeurs dans ce collège.

Représentation des organisations syndicales dans les usagers

Les actuels conseils d'administration des IUFM EPA distinguent deux catégories de représentants des usagers :

- les représentants des étudiants, des élèves professeurs et des professeurs stagiaires ;
- les représentants des personnels ayant vocation à bénéficier des formations dispensées à l'IUFM.

Les représentants des stagiaires en formation continue sont fréquemment élus par scrutin de liste, les organisations syndicales représentatives des personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés siégeant ainsi au conseil de l'IUFM.

Le conseil de l'IUFM, école interne, ne comporte désormais qu'un seul collège des usagers. Le mode de scrutin est prévu par les dispositions réglementaires : il s'agit d'un scrutin de liste à la proportionnelle. Les organisations syndicales ont par conséquent la possibilité de présenter une liste pour cet unique collège.

Personnalités extérieures

L'article L.719-3 du code l'éducation précise que les personnalités extérieures comprennent :

- d'une part, des représentants de collectivités territoriales, des activités économiques, et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degrés ;
- d'autre part, des personnalités désignées par les conseils à titre personnel.

Le décret n° 85-28 du 7 janvier 1985 modifié fixe les règles relatives à la répartition des sièges des personnalités extérieures et les modalités de leur désignation par les collectivités, institutions ou organismes qu'elles représentent.

La composition du conseil d'école doit prévoir la représentation d'au moins un acteur économique. Il peut s'agir, par exemple, d'une entreprise qui accueille des stagiaires dans le cadre de la formation des futurs enseignants.

En ce qui concerne la « représentation des organisations syndicales » en qualité de personnalités extérieures, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat considère que la loi exclut la possibilité de désigner, au titre des personnalités extérieures, des représentants d'organisations syndicales de salariés qui rassemblent des membres des personnels appartenant à l'enseignement en général ou à la recherche de caractère universitaire (CE 13 novembre 1991 – Président de l'université de Toulon et du Var). Des organisations syndicales dont le champ de syndicalisation correspond principalement aux personnels relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ne peuvent donc être désignées au titre des personnalités extérieures.

Le décret n° 85-28 du 7 janvier 1985 modifié fixe les modalités de désignation des personnalités extérieures aux différents conseils. Ainsi les statuts doivent prévoir :

- le nombre de personnalités extérieures appelées à siéger ;
- la répartition des sièges entre les catégories de personnalités extérieures (dans le respect des proportions fixées dans le décret) ;
- en fonction de cette répartition, la liste des collectivités territoriales, institutions et organismes dont les représentants siègent aux conseils et le nombre de leurs représentants ;
- la durée des mandats des personnalités extérieures (qui ne peut être supérieure à quatre ans) et le mode désignation par ces conseils de celles qui siègent à titre personnel.

Les IUFM ont pour caractéristique d'être à la fois des structures relevant de l'enseignement supérieur et formant des agents de l'État. Leur mission consiste à répondre aux exigences de l'institution Éducation Nationale qui, par conséquent, doit pouvoir s'exprimer clairement par le biais des acteurs présents au niveau académique quant à la formation dispensée. Il est donc recommandé que des représentants des autorités académiques figurent parmi les personnalités extérieures.

Exemple de personnalités extérieures proposées dans les statuts d'IUFM déjà intégrés

- Inspecteur général, coordonateur académique ;
- Représentants des autorités académiques [Inspecteur d'académie directeur des services départementaux (IADSDEN), Inspecteur d'académie-Inspecteur pédagogique régional (IA-IPR), Inspecteur de l'éducation nationale (IEN, IENET, IENEG), conseillers pédagogiques du recteur (DAET, DAFCO, DAFPIC, SAIO)] ;
- Chefs d'établissement et directeurs d'écoles ;
- Représentants des universités avec lesquelles une convention de partenariat ou un protocole d'accord a pu être passé ;
- Représentants des collectivités territoriales ;
- Représentants des acteurs économiques (entreprises accueillant des stagiaires par exemple) ...

La question de la représentation de l'université d'accueil

La composition du conseil de l'école interne peut prévoir la représentation de l'ensemble des universités avec lesquelles une convention de rattachement a pu être passée avant l'intégration, dans le cas des académies où existent plusieurs universités.

En revanche, les personnels et étudiants de l'université d'accueil ne peuvent être représentés, en tant que personnalités extérieures, au conseil de l'école interne. En effet, l'article 7 du décret n°85-28 du 7 janvier 1985 indique que « *les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, les personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiants inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures* ». Les représentants élus du conseil de l'école sont des personnels de l'université ; à ce titre, ils représentent l'établissement d'accueil.

S'agissant enfin du président du conseil de l'école interne, l'article L. 713-9 précité prévoit son élection par les membres du conseil parmi les personnalités extérieures.

L'ensemble des points mentionnés dans la présente fiche feront, bien entendu, l'objet d'un examen très attentif lors de la procédure d'approbation des statuts de l'école interne par le recteur d'académie.

Les textes de références

La composition du conseil de l'école interne relève du statut de la composante dans le respect des textes suivants :

- l'article L.713-9 du Code de l'éducation relatif aux instituts et écoles internes ;
- les articles L.719-1 à L.719-3 du Code de l'éducation : dispositions communes relatives à la composition des conseils ;
- le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections, récemment modifié par le décret n°2007-635 du 27 avril 2007 ;
- le décret n° 85-28 du 7 janvier 1985 modifié relatif à la participation des personnalités extérieures aux conseils constitués au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Le décret n°90-867 du 28 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des instituts universitaires de formation des maîtres sera abrogé lorsque tous les IUFM auront été intégrés.

REPRESENTATION DE L'IUFM DANS LES CONSEILS CENTRAUX DE L'UNIVERSITE

L'intégration de la nouvelle composante est susceptible d'avoir des répercussions sur la composition des conseils des universités.

Modification des statuts de l'établissement

Délibération du conseil d'administration de l'université portant création de l'IUFM sous la forme d'une école interne :

La création d'une composante n'est pas subordonnée à la consultation du conseil d'administration de l'université concernée. C'est ce qui résulte de l'article L.713-1 du code de l'éducation et de la jurisprudence (*CE, 25 octobre 2004, Mme Ullmo, Rec. Tab. p.175*).

Cependant, afin de rendre effective la création ou la suppression d'une composante, l'établissement d'accueil doit pouvoir modifier ses propres statuts par délibération statutaire prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, celle-ci représentant au moins la moitié des membres en exercice, conformément aux dispositions de l'article L.711-7 du code de l'éducation et approuver les statuts de la nouvelle structure. En cas de délibération défavorable d'une université, il semble préférable, pour asseoir la sécurité juridique du nouvel institut, de demander au président de l'université concernée de consulter de nouveau son conseil d'administration afin d'obtenir cette majorité des deux tiers.

Si l'université qui intègre l'IUFM met en place une commission des statuts, la possibilité que des représentants de l'IUFM assistent aux travaux de cette commission en tant qu'invités peut être envisagée.

Représentation de l'IUFM aux conseils centraux de l'Université en période transitoire

Prolonger les mandats des membres des conseils des universités, dans le but de les recomposer après l'intégration, nécessite une modification législative et donc une procédure lourde. Inversement, il se peut que des conseils aient été élus juste avant l'intégration. La représentation des IUFM intégrés dans les conseils centraux des universités est par conséquent susceptible de poser un problème.

Pour résoudre ce problème, on peut envisager :

- un engagement réciproque des deux établissements : l'université respectera les décisions prises par le futur conseil d'école interne, à condition toutefois que ces décisions n'aillent pas à l'encontre des objectifs de son contrat de développement. Aussi, de façon transitoire et durant une période, différente selon les établissements, les personnels de l'IUFM auront la possibilité de s'exprimer dans les conseils de l'université. Pour éviter que le contrat ne soit négocié sans l'IUFM, la garantie leur est donnée que celui-ci ne pourra être conclu qu'avec l'accord du directeur pour ce qui concerne sa partie ;
- la possibilité, afin d'assurer une équitable représentation du secteur de la représentation des maîtres, d'augmenter le nombre de représentants des conseils, sans modifier leur équilibre, **dans la limite du nombre de membres maximum de 60 pour le CA et de 40 pour le CS et pour le CEVU**. Cette solution implique une procédure d'élection partielle.

Il s'agit en tout état de cause d'une situation transitoire qui n'appelle pas de solution uniforme ; il convient avant tout de vérifier si la manière dont les conseils sont composés autorise ou pas l'augmentation simple, sans modification des équilibres, du nombre de membres du conseil et de prendre en compte, au cas par cas, la durée de la période provisoire.

Cas des IUFM rattachés à plusieurs universités

Le choix de l'université qui intégrera l'IUFM est opéré au sein de chaque académie dans le cadre d'une réponse concertée après un large consensus entre les parties (rectorat, universités, IUFM) ou après proposition du recteur sur la base de l'avis d'une commission de choix.

Une fois l'université intégrante désignée, la question de la composition de l'école interne et de la représentation de l'IUFM dans cette université se pose dans des termes identiques à ceux d'une académie avec une seule université. Ainsi, les échéances concernant les élections des membres des différents conseils de l'université qui intègre l'IUFM doivent être connues afin que soit précisément définie la durée de la période transitoire. De même, l'organisation des conseils de cette université doit être connue de façon à rendre possible le choix entre une élection partielle et la définition de dispositions transitoires.

Il semble par ailleurs pertinent que l'IUFM intégré soit invité aux conseils d'administration des autres universités de l'académie, lorsque ceux-ci évoquent des questions relatives à la formation des personnels d'éducation. Les protocoles d'accord entre les partenaires universitaires académiques gagneront à prévoir ce type de disposition.

Mandat des étudiants inscrits en IUFM

Les étudiants de l'IUFM élus aux conseils centraux de l'université risquent de ne pouvoir assurer leur mandat qu'une seule année, en cas de réussite au concours. Il est par conséquent possible que des postes soient vacants après la première année de représentation et que des dispositions particulières soit adoptées pour la seconde année.

Le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié prévoit que : « lorsqu'un membre d'un conseil élu selon un mode de scrutin prévoyant le panachage perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste non élu ayant obtenu le plus de voix. Si le panachage n'est pas autorisé, il est remplacé, dans les mêmes conditions par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans les conditions fixées par les statuts. »

Les textes de références

La représentation de l'IUFM dans les conseils centraux de l'université qui l'intègre répond aux dispositions réglementaires suivantes :

- l'article L. 712-3 du code de l'éducation prévoit que le conseil d'administration d'une université comprend de trente à soixante membres répartis entre les représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs, les personnalités extérieures, les représentants d'étudiants, les représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- l'article L. 712-5 du code de l'éducation prévoit que le conseil scientifique comprend de vingt à quarante membres répartis entre les représentants des personnels, des étudiants de troisième cycle et les personnalités extérieures ;
- l'article L. 712-6 du code de l'éducation prévoit que le conseil des études et de la vie universitaire comprend de vingt à quarante membres répartis entre les représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service et les personnalités extérieures ;
- le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié fixe les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections, récemment modifié par le décret n° 2007- 635 du 27 avril 2007.

REPRESENTATION DE CATEGORIES DE PERSONNELS NON PRISES EN COMPTE

L'article L 713-9 du code de l'éducation fixe la nouvelle organisation des IUFM en définissant les fonctions et attributions du directeur et du conseil ainsi que leurs modalités de nomination et d'élection. Il précise la composition du conseil, de ses collègues et ses attributions.

Ce descriptif est cependant succinct et ne fait pas référence à un futur décret d'application venant apporter l'ensemble des éléments nécessaires à la mise en œuvre de la loi comme c'était le cas pour l'article L 721-3. En particulier, l'article L 713-9 ne mentionne pas les représentants des enseignants et CPE stagiaires dans la composition du conseil de l'IUFM. De même, le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ne fait pas mention des professeurs stagiaires dans la composition des collèges d'électeurs et des différents conseils de l'université.

S'agissant des représentants des stagiaires, l'élargissement de la définition du collège électoral vers une représentation des usagers permet d'inclure les usagers de l'IUFM ayant acquis la qualité de fonctionnaire stagiaire après réussite à un concours de recrutement de personnels enseignants. En effet le 1^{er} alinéa de l'article L. 719-2 du code de l'éducation renvoie au décret la détermination des conditions dans lesquelles sont représentées « *les usagers qui ne seraient pas assimilés aux étudiants* ». Le décret d'intégration précise ce point.

S'agissant des formateurs qui ne relèvent pas du statut des personnels enseignants (personnels de direction, corps d'inspection...), ils appartiennent au collège B pour les élections au CA et CEVU en tant qu' « autres enseignants et assimilés », au collège D pour les élections au CS en tant que « personnels assimilés » sauf s'ils sont titulaires d'un doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches.

LES PERSONNELS

Si l'intégration suppose le transfert à l'université de l'ensemble des emplois de l'IUFM, elle n'a pas pour objet de modifier les missions qui sont dévolues aux personnels enseignants ainsi qu'aux personnels IATOS.

Dès lors, la pérennité des affectations et des conditions de travail doit rester la règle, à l'exception de certaines fonctions ou d'emplois, comme celui de directeur, qui connaît des modifications statutaires et ceux de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et d'agent comptable d'IUFM, qui disparaissent.

L'EQUIPE DE DIRECTION

L'équipe de direction de l'IUFM est actuellement composée du directeur, du secrétaire général, de l'agent comptable, du président du CSP, des directeurs adjoints, des responsables de sites et des chargés de missions. Le directeur de l'IUFM intégré constitue la nouvelle équipe en respectant la logique interne de la composante. Une structure légère paraît souhaitable et mieux adaptée au fonctionnement de l'université.

Le président du conseil d'école interne n'a pas vocation à faire partie de l'équipe de direction.

LES DIRECTEURS

Attributions

Les écoles faisant partie des universités sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs d'école sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil. Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

La notion de « personnes ayant vocation à enseigner » est large : elle inclut, par exemple, les enseignants-chercheurs, les enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, les CPE, les personnels de direction, les corps d'inspection, les directeurs et chargés de recherche ...

Le directeur de l'école prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses et a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'école émet un avis défavorable motivé. Le directeur de l'IUFM intégré peut recevoir délégation de signature du président de l'université.

Pendant la période transitoire qui court jusqu'à la nomination du directeur, l'administrateur provisoire dispose des mêmes prérogatives que le directeur de l'école interne.

Les écoles disposent, pour tenir compte des exigences de leur développement, de l'autonomie financière. Les ministres compétents peuvent leur affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université.

Procédure de nomination

La nomination d'un directeur d'école interne à une université suit la procédure suivante :

1. La vacance des fonctions est publiée au Journal officiel.
2. Les candidats transmettent leur dossier (lettre de candidature et curriculum vitae détaillé) au président de l'université et au ministère, dans les délais indiqués dans l'avis de vacance.
3. Le conseil de l'école interne se réunit pour examiner les candidatures ; il peut auditionner les candidats. Le conseil est fortement invité à proposer un classement opéré sur plusieurs noms (dans le cas de plusieurs candidatures), afin de permettre au ministre d'effectuer son choix.
4. Le ministre nomme le directeur de l'école interne sur proposition du conseil. L'arrêté portant nomination est publié au Journal officiel.

Décharges de service

Les directeurs d'IUFM bénéficient actuellement d'une décharge complète de service d'enseignement, lorsqu'ils appartiennent au corps des professeurs des universités ou à celui des maîtres de conférences.

Cependant, en application de l'article 7 du *décret n° 84-431 du 6 juin 1984* portant statut des enseignants-chercheurs, les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de directeur d'une école interne aux universités sont, sur leur demande, déchargés de plein droit des deux tiers de leur service d'enseignement, sauf s'ils ne souhaitent bénéficier d'aucune décharge ou bénéficier d'une décharge inférieure. Le *décret n° 2003-896 du 17 septembre 2003* a étendu cette décharge aux enseignants du second degré exerçant ces mêmes fonctions.

Les enseignants-chercheurs peuvent conserver plus du tiers de leur service d'enseignement s'ils le souhaitent, sans rémunération complémentaire, et doivent dès lors être considérés comme déchargés partiellement de leur service d'enseignement.

Les enseignants-chercheurs et enseignants bénéficiant de ces décharges ne peuvent pas être autorisés à effectuer des enseignements complémentaires.

Par ailleurs, toute personne ayant vocation à enseigner dans un IUFM peut prétendre à devenir directeur d'IUFM. Il découle de cette disposition que des membres des corps d'inspection (IA-IPR et IEN) sont des directeurs d'IUFM potentiels. En effet, la participation des personnels relevant des corps d'inspection à la formation initiale et continue des personnels enseignants des premier et second degrés fait partie intégrante de leurs missions, conformément à l'article R.241-19 du code de l'éducation, même si leur service ne comprend pas précisément de charge d'enseignement.

Indemnités

Conformément au *décret 91-1108 du 24 octobre 1991*, les directeurs d'IUFM percevaient des indemnités de charges administratives, l'*arrêté du 25 août 2000* fixant le montant de cette indemnité à 9 146,94 € au 1^{er} septembre 2000.

A l'instar des directeurs d'autres écoles internes aux universités, les directeurs des IUFM seront désormais éligibles au bénéfice de la prime d'administration, instituée par le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990, d'un montant annuel de 7 125,60 € (taux applicable pour l'année universitaire 2006-2007), après modification de l'arrêté du 13 septembre 1990 fixant les catégories de bénéficiaires et les taux de cette prime.

Le décret n°2007-918 du 14 mai 2007 prévoit le main tien, jusqu'à la fin de la période pour laquelle ils ont été nommés dans leurs précédentes fonctions et dans la limite de trois ans à compter de la date d'effet de l'intégration, **à titre personnel et transitoire**, des primes et indemnités des anciens directeurs d'IUFM s'ils assurent la direction ou l'administration provisoire d'un IUFM intégré.

Bonification d'ancienneté

Les articles 39 et 55 du *décret 84-431 du 6 juin 1984* prévoient que les maîtres de conférences et professeurs des universités qui ont exercé un mandat, pendant une durée d'au moins trois ans, de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur bénéficiant, sur leur demande, d'une bonification d'ancienneté d'une durée égale à 60 % de la durée effective d'un seul mandat. Cette bonification est prise en compte pour l'avancement d'échelon. Elle ne peut être accordée qu'une seule fois dans chaque corps (professeurs des universités, maîtres de conférences).

LES DIRECTEURS ADJOINTS

La disparition de l'emploi de directeur adjoint entraîne la suppression de l'indemnité et de la bonification qui leur étaient allouées.

Indemnités

Les directeurs adjoints percevaient une indemnité de charges administratives dont le taux annuel est fixé à 5 413 € au 1^{er} janvier 2000 ainsi que, pour ceux qui appartiennent au corps des personnels de direction, une bonification indiciaire de 70 points conformément au décret n°88-342 du 11 avril 1988.

Une prime de charges administratives peut être attribuée aux enseignants-chercheurs titulaires et personnels assimilés ou à certains personnels enseignants affectés dans les établissements d'enseignement supérieur, relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui exercent une responsabilité administrative. Dans chaque établissement, le président arrête ou modifie, au début de chaque année universitaire, après avis du conseil d'administration, la liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de la prime de charges administratives et les taux maximum d'attribution de cette prime. Les bénéficiaires d'une prime de charges administratives peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service, par décision du président, selon des modalités définies par le conseil d'administration.

Le nouveau positionnement des directeurs adjoints leur ouvre le bénéfice de la prime de charges administratives instituée par le décret n°90-50 du 12 janvier 1990. Conformément aux dispositions de ce décret, la liste des fonctions ouvrant droit à cette prime au sein de l'établissement est arrêtée par le président au début de chaque année universitaire ; aussi, les universités qui accueilleront un IUFM au cours de l'année universitaire devront prévoir l'attribution d'une prime de charges administratives au directeur adjoint de l'institut intégré.

Le décret n°2007-918 du 14 mai 2007 prévoit le main tien, jusqu'à la fin de la période pour laquelle ils ont été nommés dans leurs précédentes fonctions et dans la limite de trois ans à compter de la date d'effet de l'intégration, **à titre personnel et transitoire**, des primes et indemnités des anciens directeurs adjoints d'IUFM s'ils participent à la direction et l'encadrement d'un IUFM intégré.

LES SECRETAIRES GENERAUX D'IUFM

Positionnement

Les secrétaires généraux des IUFM occupent un emploi de SGEPEs et perçoivent de fait une indemnité pour charges administratives attribuée en raison des sujétions spéciales qui leur sont imposées. Les nominations dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur sont prononcées par le ministre sur proposition du président de l'université. Il n'existe pas statutairement d'emploi de SGEPEs pour une composante de l'université mais les textes réglementaires prévoient la possibilité qu'un fonctionnaire y occupe l'emploi de SGASU.

L'article 57-1 du décret n°83-1033 du 3 décembre 1983 précise que peuvent être nommés dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, les fonctionnaires occupant un emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur. Les nominations dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Il est proposé la transformation des emplois fonctionnels de SGEPEs en SGASU. Afin de permettre une continuité des fonctions, les SGEPEs qui souhaitent occuper l'emploi de SGASU sont nommés sur cet emploi. Dans le même esprit, le statut de l'IUFM intégré peut préciser que le responsable administratif de l'école interne occupe un emploi de SGASU. Dans le cadre général de la mobilité des fonctionnaires sur emploi fonctionnel, les SGEPEs qui occupent l'emploi de SGASU conserveront l'ancienneté acquise lors de leurs années en tant que secrétaire général de l'IUFM qui a été intégré.

Indemnités

En tant que SGASU, les secrétaires généraux des IUFM ne perçoivent plus l'indemnité pour charges administratives mais peuvent percevoir l'indemnité spécifique de responsabilité administrative dont le montant annuel est de 2 536 euros ou 3 171 euros selon le poste occupé. L'exercice des fonctions de SGASU ouvre également droit à une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 50 points, identique à celle des SGEPEs. Enfin, le régime indemnitaire des SGASU est constitué de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) dont le montant moyen délégué en 2006 est de 9 494 euros.

Ce montant délégué est réparti par l'université dans le cadre de la dotation globale indemnitaire. Toutefois, après étude plus fine des régimes indemnitaires respectifs des SGEPEs et SGASU, s'il s'avère que le passage d'une situation à une autre conduit certains personnels à une perte de rémunération, le régime le plus favorable est maintenu.

Le décret n°2007-918 du 14 mai 2007 prévoit le main tien, jusqu'à la fin de la période pour laquelle ils ont été nommés dans leurs précédentes fonctions et dans la limite de trois ans à compter de la date d'effet de l'intégration, **à titre personnel et transitoire**, des primes et indemnités des anciens SGEPEs d'IUFM s'ils assurent la gestion d'un IUFM intégré.

LES AGENTS COMPTABLES DE L'IUFM

Positionnement

Du fait de l'intégration, cette fonction disparaît. L'emploi est transféré à l'université qui intègre l'IUFM. Les nouveaux métiers qu'introduit la LOLF en matière de dialogue et de contrôle de gestion ou le souhait de certaines universités de séparer les fonctions d'agent comptable de celle de responsable des services financiers, doivent permettre à l'agent concerné de faire valoir ses compétences au sein de l'université dans laquelle il sera affecté. L'ancien agent comptable de l'IUFM devra cependant élaborer le compte financier correspondant à l'année budgétaire précédente et, en cas d'intégration en cours d'année, le compte financier portant sur la période courant du 1^{er} janvier à la date de dissolution de l'IUFM, comme le rappelle le décret d'intégration.

L'agent comptable peut assurer, en collaboration avec l'agent comptable de l'université, la transmission de la comptabilité de l'IUFM vers celle de l'université. [Cf. partie « Concertation préliminaire »]

Indemnités

Les agents comptables percevaient une indemnité de gestion régie par le *décret n°98-1088 du 30 novembre 1998*, dont le montant varie de 543 à 2 557 € et une indemnité de caisse, de 1 974 à 4 060 €, conformément au *décret n°73-899 du 18 septembre 1973* et aux *arrêtés du 16 mai 2000* et du *23 septembre 2005*, qui varie selon la catégorie de l'établissement. Ils percevaient en outre une NBI de 40 points et des IFTS. En perdant leur qualité d'agent comptable, les personnels perdent donc l'ensemble de ces indemnités.

Les nouvelles fonctions qu'ils occuperont à l'université ouvrent droit aux IFTS et, le cas échéant, à une NBI. Les CASU peuvent percevoir l'indemnité de responsabilités administratives. Toutefois, s'il s'avère que le passage d'une situation à une autre conduit certains personnels à une perte de rémunération, le régime le plus favorable est maintenu.

Le décret n°2007-918 du 14 mai 2007 prévoit le main tien, pendant une période maximale d'un an à compter de la date d'effet de l'intégration, **à titre personnel et transitoire**, des primes et indemnités des anciens agents comptables, s'ils ont été transférés dans l'université qui a intégré l'IUFM où ils exerçaient précédemment leurs fonctions.

LES RESPONSABLES DE SITE

La fonction de responsable de site, de centre ou d'antenne d'IUFM n'est régie par aucun texte réglementaire spécifique.

A l'heure actuelle, l'indemnisation des responsables de site peut intervenir sur le fondement du décret du 12 janvier 1990 par l'attribution d'une prime de charges administratives. Cette solution peut être maintenue ; à l'instar de la procédure proposée pour les directeurs adjoints, les chefs des établissements qui accueilleront un IUFM au cours de l'année universitaire pourront prévoir la mention des fonctions de responsable de site d'IUFM sur la liste des fonctions ouvrant droit à l'attribution de cette prime au sein de leur établissement.

SUIVI INDIVIDUEL DES PERSONNELS ET REGLEMENT DES SITUATIONS TRANSITOIRES

Le nombre relativement faible de personnes dont les fonctions et la situation vont évoluer permet de mettre en place un suivi individualisé de leur situation dont la mise en œuvre revient à la direction générale des ressources humaines.

Le décret n°2007-918 du 14 mai 2007 prévoit le maintien du régime indemnitaire des directeurs, des directeurs adjoints et des secrétaires généraux, à titre personnel pendant trois ans au maximum et le maintien du régime indemnitaire des agents comptables pendant une période maximale d'un an, à compter de la date d'effet de l'intégration. Ces dispositions concernent les seuls agents en poste au moment de l'intégration.

L'intégration de l'IUFM à l'Université peut modifier les fonctions qu'occupaient certains agents auparavant affectés à l'institut. Afin de tenir compte des compétences des personnels de l'IUFM et du fonctionnement des services de l'université, il est proposé de mettre en œuvre au niveau académique un accompagnement individuel des personnels dont les missions sont modifiées.

LES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET ASSIMILES

Les enseignants-chercheurs

Recrutement

Dès la prise d'effet de l'intégration, les commissions de spécialistes des IUFM n'existent plus. Les prérogatives en matière de recrutement des enseignants-chercheurs incombent désormais aux instances de l'université.

Les enseignants-chercheurs, précédemment affectés dans un IUFM, sont dès lors transférés à l'université concernée et doivent être inscrits dans les collèges électoraux dont ils relèvent pour l'élection des membres des commissions de spécialistes. Ils sont donc électeurs et éligibles pour les commissions de spécialistes, lors de leur renouvellement, à l'échéance des mandats de leurs membres.

Cependant, en application de *l'article 7 du décret n°88-146 du 15 février 1988* relatif aux commissions de spécialistes de l'enseignement supérieur, le président de l'université peut décider de la fin anticipée des mandats des membres de ces commissions, sous réserve de l'accord des membres des commissions de spécialistes, afin de permettre aux enseignants-chercheurs intégrés d'être électeurs et éligibles. Cette dernière procédure permet de tenir compte de la nouvelle composition du corps électoral.

Les universités doivent en outre disposer de commissions de spécialistes compétentes pour les disciplines dans lesquelles interviendront des recrutements d'enseignants-chercheurs affectés aux IUFM.

Si une commission de spécialistes existe déjà au sein de l'université pour la discipline concernée, elle se prononcera sur le recrutement des enseignants-chercheurs dans les IUFM. Dans le cas contraire, le président de l'université peut décider de sa création, en application de l'article 2 du décret du 15 février 1988 cité précédemment.

En ce qui concerne la procédure de recrutement des futurs enseignants-chercheurs dans les IUFM « écoles internes », les *articles 29 et 49-1 du décret du 6 juin 1984* prévoient l'obligation de constituer une commission mixte si les emplois sont affectés à un IUFM.

Par ailleurs, le directeur de l'IUFM dispose d'un droit de veto concernant toute affectation dans son école conformément à l'article L. 713-9 du code de l'éducation. Tel n'est pas le cas si l'emploi est uniquement attribué à l'université et n'est pas fléché vers l'IUFM.

Obligations de service

En application de *l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984* précité, les services d'enseignement en présence d'étudiants sont déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou 288 heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente.

La répartition des services d'enseignement des professeurs des universités et des maîtres de conférences est arrêtée chaque année par le président de l'université sur proposition du conseil de l'unité de formation et de recherche de rattachement après avis du ou des présidents des commissions de spécialistes concernées. Lorsque les intéressés sont affectés dans des écoles dépendant des universités, la répartition des services d'enseignement est arrêtée chaque année par le président de l'université sur proposition du conseil d'école. Ces organes siègent en formation restreinte aux enseignants.

Mobilité

La mobilité des enseignants-chercheurs est prévue aux articles 33 et 51 du décret du 6 juin 1984 portant statut des enseignants-chercheurs. La commission de spécialistes examine les candidatures. La proposition de la commission de spécialistes est transmise, en vue de recueillir l'avis du conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs de rang au moins égal, ainsi que

le cas échéant, au directeur de l'école faisant partie de l'université au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation. Si l'avis est favorable, le ministre chargé de l'enseignement supérieur prononce la mutation.

Toutefois, le changement d'affectation d'un enseignant-chercheur affecté à un IUFM vers l'université de rattachement ne constitue pas une mutation, puisque ce mouvement a lieu au sein d'un même établissement. Cela ne nécessite pas l'application de la procédure développée ci-dessus.

Les enseignants des premier et second degrés à temps plein

Les personnels du premier degré

Les IUFM disposent d'emplois du premier degré. Les inspections académiques mettent l'enseignant à la disposition de l'établissement d'enseignement supérieur. Il ne s'agit ni d'une affectation au sens strict du terme car la gestion de la carrière de l'enseignant est toujours assurée par l'inspection académique ni d'une MAD au sens strict du terme.

Les personnels enseignants du second degré

La procédure d'affectation des enseignants du second degré dans les universités a lieu chaque année. Les emplois sont publiés par établissements. Chaque université peut créer sa propre commission de recrutement ad hoc, chargée d'examiner et classer les candidatures selon le profil du poste à pourvoir.

Les enseignants du second degré affectés à temps plein dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur sont tenus d'accomplir, dans le cadre de l'année universitaire, un service d'enseignement en présence des étudiants de 384 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques, conformément au *décret n°93-461 du 25 mars 1993*. Dans le cas particulier où des cours magistraux leur sont confiés, ceux-ci sont pris en compte, pour le calcul du service d'enseignement, à raison d'une heure et demie pour une heure d'enseignement effective.

Prime d'enseignement supérieur

Conformément au décret n° 89-776 du 23 octobre 1989, une prime d'enseignement supérieur est attribuée aux personnels enseignants titulaires du premier ou du second degré en fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Cette prime, attribuée aux personnels qui participent à la transmission des connaissances, est exclusive de la prime de recherche et d'enseignement supérieur prévue par le décret n° 89-775 du 23 octobre 1989.

La prime d'enseignement supérieur ne peut être attribuée qu'aux enseignants accomplissant l'intégralité de leurs obligations statutaires de service. Cette prime est attribuée au même taux aux personnels qui bénéficient de décharges de service.

Les agents qui perçoivent des rémunérations complémentaires au titre d'un cumul d'emplois ou de l'exercice d'une profession libérale ne peuvent bénéficier de la prime d'enseignement supérieur.

Évolution de la situation des enseignants des premier et second degrés affectés en IUFM

Il convient de veiller à ce que les enseignants des premier et second degrés à temps plein gardent le contact avec les terrains d'exercice. L'arrêté du 19 décembre 2006 portant cahier des charges de la formation des maîtres prévoit que le principe du service en temps partagé, école/établissement d'une part, université d'autre part, doit progressivement s'étendre, afin que 70 % au moins des professeurs des premier et second degrés enseignant actuellement à temps plein en IUFM exercent en temps partagé. Dans cette perspective, les établissements s'assureront d'éventuels retours dans les classes, en service partagé, des professeurs qui s'en seraient par trop éloignés. La Direction générale des ressources humaines assurera un suivi individuel de ces situations.

Les enseignants des premier et second degrés en service partagé

Les instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs

Les IMF et PEMF constituent une part importante du potentiel des formateurs du premier degré. Ceux-ci bénéficient d'une décharge de service pour participer à la formation des professeurs des écoles, et plus particulièrement à leur formation professionnelle. Ils sont largement sollicités pour assurer la préparation, l'accueil et le suivi des stages effectués par les PE1 et PE2.

En tant que maîtres responsables d'une classe, les maîtres formateurs relèvent de l'autorité de l'IA et de l'IEN de circonscription.

Leur service est aménagé : l'emploi du temps se partage entre 18 heures de conduite de classe, 2 heures de formation documentaire et professionnelle, 1 heure d'activités de concertation d'école et 6 heures de formation.

Les autres personnels en service partagé

Les dispositions de la circulaire n° 2002-064 du 20 mars 2002 qui fixe les conditions d'exercice en IUFM des personnels des premier et second degrés prévoient qu'interviennent dans les IUFM, pour assurer la formation des futurs enseignants, des personnels enseignants et non enseignants (personnels d'inspection et de direction, conseillers d'orientation-psychologues, conseillers principaux d'éducation, notamment) des premier et second degrés.

Ces personnels ont la possibilité d'intervenir dans les IUFM notamment en service partagé.

Ce service doit principalement prendre la forme d'une double affectation à mi-temps et peut accessoirement prendre la forme d'aménagements de service. Les personnels en double affectation à mi-temps sont affectés pour la moitié de leurs obligations de service dans un IUFM mais demeurent administrativement rattachés à une école ou un établissement du second degré dans lesquels ils effectuent l'autre moitié de leurs obligations.

Les personnels d'inspection et de direction

Ils participent également à la formation dispensée en IUFM selon diverses modalités allant de l'affectation à temps plein à l'intervention ponctuelle en passant par le service partagé. Certains sont membres de l'équipe de direction de l'institut. Il faut noter que des IEN, inscrits sur les cartes d'emplois des départements, sont fréquemment mis à disposition des IUFM.

Les enseignants non titulaires

S'agissant du recrutement par les IUFM de personnels enseignants non titulaires, il s'agit dorénavant de suivre la procédure spécifique prévue par les dispositifs réglementaires en vigueur pour le recrutement de ce type de personnels dans les écoles rattachées à une université.

Dans le cas particulier des vacataires, toute personne exerçant une activité professionnelle principale peut intervenir ponctuellement dans un IUFM en application des dispositions du *décret n°87-889 du 29 octobre 1987* relatif au recrutement des vacataires dans les établissements d'enseignement supérieur.

Les enseignements effectués par ces chargés d'enseignement vacataires sont rémunérés par l'indemnité prévue par le *décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983* relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale.

Autres intervenants dans la formation des étudiants et stagiaires

Les IUFM s'appuient, pour mener à bien leurs missions, sur l'aide de professionnels de terrain, qui ne comptent pas dans leur potentiel enseignant.

Les maîtres de stage, les maîtres d'accueil temporaires, les tuteurs et les conseillers pédagogiques, nommés par le recteur sur proposition du directeur de l'IUFM après avis des corps d'inspection et éventuellement des chefs d'établissement, assurent l'accueil et le suivi des étudiants et des stagiaires dans les établissements et lieux de stages.

Ces personnels ne dispensent généralement pas de formation au sein de l'IUFM et les indemnités perçues au titre de cet accompagnement restent à la charge du rectorat.

LES PERSONNELS BIATOSS

Les filières ITRF, ASU-AENES et Bibliothèque, présentes dans l'enseignement supérieur, le sont également dans les IUFM. L'ensemble des personnels de l'IUFM est affecté à l'université qui intégrera l'institut.

L'intégration n'a pas pour objet de modifier les missions qui sont dévolues aux personnels IATOS. La pérennité des affectations doit rester la règle, à l'exception de certains emplois, comme ceux de secrétaire général et d'agent comptable d'IUFM, qui disparaissent. Une réflexion sur la mutualisation de certains services communs à l'IUFM et à son université peut conduire le Président de l'université, en accord avec le directeur de l'IUFM et des personnels concernés, à une modification de l'affectation de ceux-ci : ce peut être par exemple le cas pour les emplois affectés à l'ancienne agence comptable de l'IUFM. Celle-ci disparaissant, les personnels chargés des actes comptables sont amenés à voir leurs missions évoluer, au sein de l'école interne ou de l'université. Cependant, quelles que soient les mobilités internes entre l'IUFM et les services de l'université, les missions de l'institut sont maintenues et devront être assurées.

L'enveloppe des primes et NBI déléguée à l'IUFM est reversée à l'Université qui doit être attentive à la continuité des situations. La commission paritaire d'établissement est consultée pour la définition des fonctions qui ouvrent droit à une NBI et sur le nombre de points d'indice octroyés ; elle est consultée sur la politique indemnitaire menée par l'établissement. L'intégration de l'IUFM peut conduire l'université à engager une réflexion sur la répartition de l'enveloppe indemnitaire globale qui lui est déléguée.

Les BIATOS exerçant en IUFM et à l'université sont soumis à un même temps de travail annualisé de 1607 heures. Cependant, les IUFM, tout comme les IUT, connaissent des périodes de vacances différentes des vacances universitaires, ce qui pourrait inviter à une organisation particulière des services. L'université peut ainsi éventuellement prévoir un aménagement du temps de travail pour les personnels de l'IUFM, à l'instar de ce qui existe pour certains IUT.

Les textes de référence

- décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- décret n° 2003-896 du 17 septembre 2003 instituant une décharge de service d'enseignement pour les personnels enseignants du second degré exerçant certaines responsabilités administratives dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- décret no 90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;
- décret n° 2007-918 du 14 mai 2007 relatif à la situation indemnitaire de certains personnels des IUFM intégrés aux universités ;
- décret n° 2002-182 du 12 février 2002 portant attribution d'une indemnité de responsabilité administrative aux fonctionnaires occupant des emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire et de conseiller d'administration scolaire et universitaire ;
- décret n° 88-146 du 15 février 1988 relatif aux commissions de spécialistes de l'enseignement supérieur ;
- décret n° 89-776 du 23 octobre 1989 relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants en fonctions dans l'enseignement supérieur ;
- décret n° 93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- circulaire n° 2002-064 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'exercice en IUFM des personnels des premier et second degrés ;
- décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur ;
- décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale.

PATRIMOINE

Chaque IUFM possède plusieurs sites, de 2 à 9, en fonction de la superficie de l'académie, avec au minimum un site par département, pour un total national de 131 sites.

Le patrimoine immobilier composant ces sites est très hétérogène et comprend des bâtiments neufs comme des locaux anciens, nécessitant le cas échéant des opérations de maintenance ou de réhabilitation.

La restauration des étudiants, stagiaires et personnels n'est pas toujours assurée grâce à des conventions avec le CROUS mais parfois par l'IUFM lui-même, à l'aide de personnels qui lui sont propres ou en faisant appel aux services de prestataires extérieurs. Un IUFM peut également assurer un service de restauration pour un établissement d'enseignement scolaire, une école, voire des personnels administratifs.

Durant une période transitoire plus ou moins longue suivant les académies, la question des écoles annexes et des services de restauration et d'hébergement propres aux IUFM, va se poser ; il faudra préciser les conditions qui permettront le maintien de responsabilités non actuellement prévues dans le fonctionnement ordinaire de l'université.

A la création des IUFM, les biens meubles et immeubles qui étaient affectés aux écoles normales primaires et à leurs écoles annexes ont été affectés aux nouveaux établissements pour l'accomplissement de leurs missions. Ces biens pouvaient appartenir soit à l'Etat, soit au département. Dans le premier cas, l'Etat les mettait directement à la disposition de l'IUFM. Dans le second cas, le département avait le choix entre continuer à exercer les droits et obligations du propriétaire sur les biens utilisés par l'IUFM ou à mettre ses biens à la disposition de l'Etat pour les besoins des IUFM (selon des modalités prévues par une convention régie par l'article L. 722-5 du code de l'éducation).

INCIDENCES IMMOBILIERES : POINT DE VUE REGLEMENTAIRE

S'agissant des incidences immobilières, l'article 86 de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école dispose que « *à compter de la date de son intégration, les droits et obligations de l'institut universitaire de formation des maîtres sont transférés à l'université dans laquelle il est intégré* ».

Par conséquent, les attributions à titre de dotation qui ont été faites au profit de l'IUFM sont considérées, à compter de l'intégration, faites au profit de l'université d'accueil. Il est en conséquence inutile de modifier les attributions existantes. De même, la propriété des biens propres de l'IUFM est transférée à l'université d'accueil. Enfin, l'université se substitue à l'IUFM pour l'exécution de toute convention qu'il aurait conclue.

Dans chacun de ces cas, le décret d'intégration matérialise cette substitution. Seules les attributions à titre de dotations futures devront être réalisées au profit de l'université. S'agissant des droits et obligations de nature immobilière, ce décret doit en conséquence être mentionné au serveur général des propriétés de l'Etat (STGPE) à l'unité administrative correspondante.

En revanche, il convient de préciser le régime des biens immobiliers qui ont été mis à la disposition de l'Etat par les collectivités territoriales, notamment les départements, en vue de leur affectation aux IUFM. En effet, l'article L. 722-9 du code de l'éducation dispose que « *en cas de désaffectation totale ou partielle des biens qui, en application de l'article L. 722-5, ont été mis à disposition de l'Etat, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés* ». Il découle de ces dispositions que l'université ne peut décider de modifier l'utilisation d'un bien appartenant à une collectivité territoriale et affecté à un IUFM depuis sa création sans l'accord de la collectivité.

ACTIONS A MENER

Les opérations suivantes doivent être menées par les services constructeurs des rectorats :

- un inventaire des biens de l'Etat attribués à titre de dotation ou mis à disposition des IUFM ;
- un inventaire des conventions IUFM-collectivités ;
- un inventaire des biens propres des IUFM, à faire remonter à l'administration centrale (bureaux DGES C2-3 et DGES C2-4).

Les inventaires devraient être facilités par le chantier « fiabilisation des comptes de l'Etat - patrimoine immobilier » lancé par la Direction générale de la comptabilité publique dans le cadre de la LOLF.

ECOLES ANNEXES

Généralement implantées dans des locaux proches, voire sur leurs sites mêmes, les écoles annexes étaient gérées par les Ecoles Normales. Ces écoles annexes étaient utilisées par les Écoles Normales pour former les élèves instituteurs et accueillaient des élèves très souvent issus de milieux privilégiés. Aujourd'hui encore, ces écoles échappent à la carte scolaire.

En dépit des efforts des directeurs d'IUFM pour les désannexer, ces écoles sont encore nombreuses et les instituts qui les détiennent doivent continuer à en assumer la gestion dans tous ses aspects (personnels, maintenance, mais aussi restauration, chauffage ...).

La désannexion est un processus long, cependant elle doit être, dans la mesure du possible, opérée avant l'intégration de l'IUFM à l'université et les délibérations des CA transmises avant l'intégration aux municipalités ou avant la fermeture de ces écoles.

LA DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION

Les départements ont la possibilité de se désengager du financement du fonctionnement des IUFM ayant succédé aux écoles normales d'instituteurs, et ce, selon la procédure prévue par les articles L 722-5 et suivants du code de l'éducation.

En contrepartie, le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire retient la part de la dotation générale de décentralisation (DGD) qui leur était consentie pour assurer l'entretien des sites concernés et transfère au ministère de l'éducation nationale les crédits afférents, déterminés en lois de finances (LFI ou LFR) sur le fondement d'une convention signée par le préfet et le président du conseil général. Les crédits transférés sont délégués aux IUFM au titre de la dotation globale de fonctionnement et par l'intermédiaire du bureau des moyens DGES C2-2, auquel la direction des affaires financières communique les montants votés.

Certains établissements rencontrent des difficultés, notamment dans la détermination à sa juste valeur, par voie conventionnelle, du niveau de l'enveloppe de crédits qui leur sera allouée.

De plus, l'ensemble des crédits transférés à ce titre n'ayant bénéficié d'aucune revalorisation, les IUFM voient leurs dotations respectives reconduites chaque année, alors que la retenue opérée sur l'enveloppe de crédits des départements semble, pour sa part, faire l'objet d'une réévaluation annuelle par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

En conséquence, il apparaît que les IUFM ne disposent pas des moyens nécessaires pour assurer l'entretien normal des bâtiments concernés.

Le 27 avril 2006, par lettre n°06-02666 du 27/04/06, la DGES a demandé au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire la constitution d'un groupe de travail au sujet de la revalorisation des dotations. Ce groupe de travail s'est réuni une première fois le 7 novembre 2006.

COMPTABILITE DE L'IUFM ET DE L'UNIVERSITE

L'agent comptable de l'IUFM doit organiser, en collaboration avec l'agent comptable de l'université le transfert et l'intégration des comptes de l'IUFM dans la comptabilité de l'université.

Ne relevant pas des mêmes instructions comptables (la M9-1 pour l'IUFM – EPA et la M93 pour l'université), il est possible que des différences de comptabilisation ou des changements de procédures comptables apparaissent à la marge. Il revient aux deux agents comptables de lister ces différences, d'établir éventuellement des grilles de correspondance afin de faciliter l'intégration et l'appropriation des nouvelles procédures par les services financiers et comptables de l'IUFM.

La date d'effet de l'intégration de l'IUFM doit être, **de manière privilégiée**, le 1^{er} janvier. En effet, elle garantit la cohérence avec le principe d'annualité régissant le budget, la continuité et la sécurité des opérations de transferts. Enfin elle limite le nombre de formalités à réaliser.

Si ce choix n'est pas retenu, le décret portant création de l'IUFM en tant qu'école interne et celui portant dissolution de l'IUFM en tant qu'EPA disposeront que la date d'effet est le 1^{er} jour du mois qui suit la publication au Journal officiel ou le 1^{er} jour d'un mois donné. Cette règle permettra de sécuriser notamment le basculement des opérations de la paie.

L'ABSENCE DE PERIODE DE LIQUIDATION

La spécificité de l'opération d'intégration des IUFM a conduit à ne pas retenir la mise en place d'une période de liquidation. Les IUFM ne disparaissent pas vraiment, ils changent de statut juridique. La mise en place d'une telle procédure aurait alourdi inutilement les opérations d'intégration, comme par exemple le blocage de la trésorerie. Les décrets d'intégration ne prévoient pas de période de liquidation, et ceci quelle que soit la date d'intégration (1^{er} janvier ou en cours d'année).

Les trésoreries générales de rattachement sont par ailleurs informées par la DGCP des intégrations prévues.

En revanche, une intégration nécessite d'anticiper les opérations de fin d'exercice et de transférer le patrimoine financier et comptable de l'IUFM sans interrompre le fonctionnement de cette activité.

LA REMISE DE SERVICE

Le décret portant dissolution de l'IUFM prévoit l'abrogation du décret créant l'IUFM en tant qu'EPA et le transfert des droits, biens et obligations vers l'EPSCP. Il en ressort que les opérations comptables sont elles aussi transférées vers la nouvelle structure. L'IUFM est dissout « *à compter du premier jour du mois qui suit la date de publication du présent décret* » ou « *à compter du 1^{er} de tel mois* ». L'IUFM cesse donc d'exister le **dernier jour du mois précédent à minuit**. Dès lors, toutes les opérations passées relatives à l'activité de l'IUFM une fois cette date passée seront de la responsabilité du nouvel agent comptable et doivent être enregistrées dans la comptabilité de l'université.

La DGCP considère qu'en application des dispositions de l'instruction générale du 16 août 1966, une remise de service s'impose. Si aucune confusion ne peut exister sur les responsabilités des comptables en matière de dépense, il importe en revanche que le comptable entrant, à savoir le comptable de l'université, puisse émettre des réserves, s'il l'estime nécessaire, sur la gestion de l'agent comptable de l'IUFM au titre des recettes qu'il prend en charge.

Lors de la remise de service, la balance de l'établissement devra être arrêtée avec à l'appui l'état de développement des soldes des comptes de tiers et financiers, avant leur transfert définitif, et la justification des opérations de haut de bilan.

Dès qu'il y a eu remise de service, l'agent comptable de l'université peut payer les dépenses relatives à l'IUFM.

LA DISSOLUTION DE L'IUFM

Les transferts de trésorerie

A la date de dissolution, l'agent comptable de l'IUFM ne peut plus procéder à aucune opération d'encaissement ou de décaissement.

L'établissement intégrant l'IUFM doit disposer rapidement de la trésorerie des IUFM et avoir connaissance des droits et des obligations constatés à cette date pour lesquels il aura à effectuer des opérations d'encaissement et de décaissement.

Le transfert de la trésorerie doit pouvoir se faire à l'issue de la remise de service.

Les arrêtés des comptes des IUFM

L'agent comptable de l'IUFM établit la balance définitive à la date de dissolution de l'établissement, en passant les écritures suivantes :

- la constatation des charges à payer. Elles permettent le rattachement à l'exercice des dépenses dont le service est fait avant la dissolution de l'établissement mais pour lesquelles, à cette même date, l'établissement n'a pas reçu les justificatifs nécessaires au paiement de ces dépenses ;
- les comptes de charges appropriés sont débités par le crédit des comptes de tiers intéressés (subdivision des comptes 408, 428, 438, 448, 468) ;
- la constatation, aux comptes appropriés, des produits à recevoir éventuels au dernier jour de fonctionnement de l'IUFM, après émission d'un ordre de recette correspondant.

Les opérations sur produits à recevoir et sur charges à payer, les opérations résultant des restes à recouvrer et des restes à payer seront poursuivis par l'université intégrant l'IUFM au titre des droits et obligations transférés.

Si l'IUFM possède des régies, celles-ci disparaissent mais peuvent être recrées par l'Université.

Les opérations de clôture sont identiques, quelle que soit la date d'effet de l'intégration.

Il est rappelé que les opérations préparant la clôture des comptes doivent être anticipées avant la fin de l'exercice pour que les opérations effectuées après sa clôture et la remise de service de l'agent comptable soient uniquement des opérations matérielles. Il serait à ce titre opportun que l'agent comptable de l'IUFM établisse avec la collaboration de l'ordonnateur un calendrier précis des opérations à anticiper. Sans arrêter l'activité de l'IUFM, il est par exemple conseillé de procéder à un nombre limité d'opérations dans les semaines qui précèdent la dissolution.

La mise en place d'un tel calendrier doit permettre de faciliter la fin de gestion des l'IUFM – EPA et que les opérations de clôture soient effectuées dans les plus brefs délais.

PRESENTATION, APPROBATION ET CONTROLE DES COMPTES

La confection du compte financier

Après l'arrêté des comptes, l'agent comptable de l'IUFM prépare le compte financier de l'établissement dans les conditions fixées par les articles 183 et suivants du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. L'exercice est clos au dernier jour inclus de fonctionnement de l'établissement.

Le compte financier relatif au dernier exercice est établi par l'agent comptable en fonction lors de la suppression de l'établissement. Il ne peut être arrêté, après l'entrée en vigueur du décret, par le conseil d'administration, puisque ce dernier n'existe plus. Le compte financier est approuvé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre du budget.

Cas particulier

Si l'agent comptable de l'IUFM fait valoir ses droits à la retraite après la suppression de l'établissement, il doit en ce cas être fait application de l'article 183 du RGCP prévoyant que « *à la fin de chaque exercice, l'agent comptable en fonctions prépare le compte financier de l'établissement pour l'exercice écoulé* ». En conséquence, il revient à l'agent comptable de la structure ayant absorbé l'IUFM de procéder à la confection du compte financier.

L'INTEGRATION DE L'IUFM AU SEIN DE L'UNIVERSITÉ

L'intégration de l'IUFM n'a pas vocation à conduire à la création d'un service à comptabilité distincte. L'IUFM intégré, constitué en école interne (article L. 713-9 du code de l'éducation), dispose d'un budget propre intégré au budget de l'université et ses opérations comptables sont enregistrées dans la comptabilité de l'université, au même titre que les opérations des autres composantes de l'université.

Ce principe peut toutefois présenter des difficultés en cas d'intégration en cours d'année. Dans ce cas, **et pour la durée courant jusqu'à la fin de l'exercice en cours au maximum**, il est envisageable que les opérations comptables de l'IUFM soient suivies distinctement dans un SACD créé à cet effet.

Il est à cet égard rappelé que l'instruction n°06-007-M9 du 23 janvier 2006 relative aux passifs, actifs, amortissements et dépréciations des actifs précise dans son annexe 1 que l'ouverture du compte 18 « *compte de liaison* », pour le suivi d'un service à comptabilité distincte (SACD), n'est plus soumise à autorisation du bureau 7D de la DGCP. En conséquence, la création d'un SACD au sein d'un EPSCP n'est plus soumise à autorisation de la de la DGCP.

En cas de dissolution en cours d'année du SACD, l'agent comptable de l'université devra procéder, à la détermination du résultat comptable. Ce résultat sera alors inscrit en report à nouveau dans la comptabilité de l'université, à une subdivision spécifique, ceci dans l'attente de son intégration en fin d'exercice au résultat et aux réserves globales de l'université.

Les textes de référence

- Le Guide sur l'organisation financière des créations, transformations et suppressions des établissements publics nationaux et des groupements d'intérêt public, version du 14/11/2006, publié par la DGCP 7D ;
- l'instruction générale du 16 août 1966 modifiée sur l'organisation du service des comptables publics ;
- le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 183 et suivants ;
- l'instruction n° 06-007-M9 du 23 janvier 2006 relative aux passifs, actifs, amortissements et dépréciations des actifs, notamment son annexe 1.

UNE NECESSAIRE ANTICIPATION

Il est nécessaire que l'IUFM annule toutes les opérations préalablement domiciliées sur les comptes ouverts au nom de l'agence comptable (prélèvements en dépense et en recettes, virements automatiques ...), informe ses créanciers et débiteurs de sa suppression et de la date de suppression, leur communique les nom, adresse et coordonnées de l'université (nouveau RNE, nouveau RIB), etc.

Dans le cas d'une date d'effet de l'intégration autre que le 1^{er} janvier, il est recommandé de voter le budget sur des prévisions budgétaires sur un exercice plein et non sur la période allant jusqu'à la date prévue de suppression de l'exercice.

DES LOGICIELS DE GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DIFFERENTS

Une difficulté supplémentaire de l'intégration tient au fait que les progiciels utilisés par l'université et par l'IUFM ne sont pas les mêmes. L'AMUE a été saisie de ce dossier particulier.

Le logiciel GERICO est implanté dans les 31 IUFM et présente une couverture fonctionnelle large. La gestion des régies ainsi que des indemnités et des remboursements de frais de stage s'opère également grâce à ce logiciel. Ce logiciel n'est pas implanté dans les universités. Le choix du logiciel

de gestion financière et comptable est souvent celui du progiciel de l'université. Cependant, il est possible d'utiliser de manière limitée GERICO.

En effet, le module « Régies » est un module complémentaire de GERICO, il peut être utilisé en tant que base de calculs. Pour le module stage qui est intégré à GERICO, un guide de paramétrage est en ligne sur le site de l'AMUE. L'utilisation du module peut donc être maintenue en mode restreint.

CONTRATS ET MARCHES PUBLICS

En matière de **marchés publics**, la direction des affaires juridiques du MINEFI rappelle que, dans le cas du transfert des droits et obligations des IUFM aux universités, les contrats et marchés publics de l'IUFM sont transférés à l'université intégratrice. L'IUFM peut simplement informer ses cocontractants de ce transfert, en particulier pour préciser les nouvelles coordonnées bancaires. Un avenant peut également être passé.

Par ailleurs, la commission d'appel d'offres de l'IUFM est supprimée à la date d'effet de l'intégration.

Les marchés conclus par les IUFM doivent être poursuivis jusqu'à leur terme.

Il est fort probable que l'IUFM, d'une part et l'université d'autre part, aient conclu des marchés, le plus souvent à bons de commande pour une même nature de fournitures ou services.

Dans ce cas, l'université se retrouve contractante de deux marchés distincts dont l'objet est identique mais dont le montant et la durée diffèrent. L'université et par conséquent l'IUFM qu'elle a intégré, peuvent commander sur les deux marchés. Lorsque l'un des deux marchés arrive à son terme (montant atteint ou durée accomplie), le deuxième marché reste en exécution jusqu'à sa propre échéance.

Il se peut également que l'intégration de l'IUFM entraîne une réévaluation des besoins qui nécessite de passer un marché formalisé pour une fourniture ou un service qui, jusque-là, relevait d'une procédure simplifiée. La procédure de passation de ce nouveau marché sera déterminée en fonction du montant des nouveaux besoins.

Enfin, il se peut que l'Université ait conclu un marché formalisé pour répondre à un besoin et que l'IUFM n'ait pas conclu un marché formalisé pour ce même besoin. L'intégration de l'IUFM modifie l'évaluation du besoin global de l'université. Dans ce cas, la survenance de besoins nouveaux, alors même que les besoins ont été évalués de manière sincère et raisonnable, peut donner lieu, sauf dans le cas où un avenant est suffisant, à la conclusion d'un nouveau marché.

L'IUFM ET L'UNIVERSITE

Les questions qui doivent être abordées lors de cette phase de concertation sont d'ordre divers :

- **choix de l'université d'accueil**

Cette intégration ne saurait se réaliser qu'avec le plein accord de l'ensemble des universités et de l'IUFM, fondé sur la conscience des spécificités de la formation des maîtres, des contraintes qui lui sont propres et la volonté de les respecter. L'intégration de l'IUFM à l'université doit être comprise comme une évolution positive et répondre à un projet commun. La définition de l'établissement d'accueil est ainsi le premier objectif assigné à la concertation mise en œuvre par le recteur d'académie.

- **Implication de l'ensemble des universités**

L'intégration implique un engagement conjoint de l'IUFM et de l'Université au service de la formation des enseignants et une redéfinition de leurs responsabilités dans ce domaine. Aucune université ne saurait assurer à elle seule l'intégralité des missions relatives à la formation des maîtres, qui concerne les conseillers principaux d'éducation ainsi que les professeurs des deux degrés et de toutes les disciplines de l'enseignement général, technique et professionnel. Aussi, l'université d'accueil devra recourir à d'autres ressources que les siennes propres. La réussite de l'intégration des IUFM aux universités passe donc nécessairement par la collaboration active de l'ensemble des établissements universitaires d'une académie. Le dialogue interuniversitaire doit ainsi, non seulement aboutir à la désignation officielle de l'université d'accueil de l'IUFM, mais également définir les modalités de la collaboration de l'ensemble des établissements universitaires à la formation des maîtres. Il doit également permettre une clarification de la situation des IUFM en ce qui concerne leur potentiel enseignant et la restitution des directeurs d'étude.

Les conventions de rattachement entre l'IUFM et ses partenaires universitaires sont amenées à devenir des conventions de partenariat entre l'université qui intègre l'IUFM et les autres universités de l'académie. Dans cette perspective, un protocole d'accord entre les établissements universitaires est conclu préalablement à l'intégration. Ce protocole constitue la base de la pérennisation des actions menées par l'ensemble des universités de l'académie, qu'il s'agisse de modules de préprofessionnalisation, de préparations aux concours ou des échanges de service et qui font de l'IUFM une école interne fortement liée aux universités autres que celle qui l'accueille.

- **Définition des dispositions transitoires**

Les établissements peuvent être amenés, lorsque l'élection des conseils de l'université doit avoir lieu après l'intégration, à mettre en œuvre des dispositions transitoires permettant une représentation des secteurs de formation. En ce qui concerne la commission paritaire d'établissement de l'université, le décret n° 99-272 du 13 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires des établissements publics d'enseignement supérieur ne prévoit pas la représentation des composantes de l'établissement dans la composition de la CPE mais seulement celle des personnels élus par catégorie et groupe de corps et celle des personnels de l'établissement désignés par le président de l'université parmi les chefs de services et les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs.

- **Devenir des personnels**

S'il revient à l'administration centrale de prendre des dispositions dans un certain nombre de cas, le devenir des personnels dont les fonctions disparaissent dans un IUFM intégré doit pouvoir être pris en charge par les établissements, au terme de la concertation. En effet, dans un contexte de déficit en personnel d'encadrement, l'agent comptable et le secrétaire général de l'IUFM doivent pouvoir retrouver un poste dans le cadre d'une université, qu'elle accueille l'IUFM ou pas.

- **Composition de l'équipe de direction**

La composition de l'équipe de direction pourra être fixée par les statuts de l'IUFM. Dans le cadre du dialogue préalable à l'intégration, il revient au directeur de l'IUFM de prévoir la composition de l'équipe

de direction de l'IUFM et au président de l'université de reconnaître les responsabilités particulières liées aux fonctions de responsables de site.

- **Rapprochement et mutualisation des services communs**

L'intégration prévoit le transfert à l'université de l'ensemble des emplois de l'IUFM. Il revient aux établissements d'anticiper ce transfert et de réfléchir au fonctionnement des services communs, une fois l'opération effectuée.

- **Définition des marges de manœuvres de l'IUFM**

Le statut d'école interne à l'université implique la perte de la personnalité juridique de l'établissement. L'IUFM pourra, au terme de l'opération d'intégration, être à l'initiative de conventions et de partenariats mais le président de l'université sera signataire des actes établissant ces partenariats. La loi ne prévoit pas de possibilité pour le directeur de l'école interne d'entretenir des relations directes avec des partenaires extérieurs à l'université. Cependant, compte tenu des spécificités des IUFM, en particulier de leur mission de formation des agents de l'État et des relations qu'ils doivent nécessairement entretenir avec les autorités académiques ou avec les universités voisines, une absence de relation directe avec les services concernés serait préjudiciable à leur bon fonctionnement. La définition des marges de manœuvre dont dispose l'IUFM doit faire l'objet de la concertation qui prélude à l'intégration.

- **Elaboration du projet pédagogique**

L'intégration doit favoriser la communication entre les établissements, contribuer à résoudre les éventuels problèmes de vie et permettre aux étudiants, qui pourront bénéficier des modules de préprofessionnalisation, de se familiariser avec leur futur métier ou d'affiner leur projet professionnel. L'arrêté du 19 décembre 2006 portant cahier des charges de la formation des maîtres s'appliquera dès la rentrée scolaire 2007.

La collaboration doit également déboucher sur la formulation d'un projet commun identifiable dans le contrat quadriennal. L'unique objectif de ce projet, qui mettra en œuvre le cahier des charges de la formation, sera l'amélioration de la qualité de la formation.

L'intégration fait de l'université l'opérateur privilégié de la formation continue prescrite par le plan académique de formation. Elle a donc également pour enjeu le renforcement de la cohérence entre formation initiale et formation continue.

CARTE DES FORMATIONS DES IUFM

La formation dispensée par les IUFM est à la fois universitaire et professionnelle, générale mais ancrée sur un territoire, relevant de l'enseignement supérieur mais se référant à l'enseignement scolaire. Cette situation parfois paradoxale se révèle pleinement au niveau de la carte des formations, dessinée par l'employeur et qui ne recouvre pas forcément l'offre de formation de l'université.

La carte des formations des IUFM définit au plan national l'implantation des formations du second degré dispensées dans les IUFM, à savoir les 1^{ère} et 2^{nde} années de tous les CAPES, CAPEPS, CAPET, CAPLP et CRCPE, ainsi que l'implantation des formations aux cycles préparatoires.

Le pilotage de cette carte relève du ministère de l'éducation nationale, qui garde cette prérogative dans le cas d'un IUFM intégré.

Tous les ans, les IUFM transmettent au service concerné de la direction générale de l'enseignement supérieur (DGES B3-4), les demandes d'évolution de leur carte de formation : ouverture et/ou fermeture de filières (1^{ère} et 2^{ème} année de formation). Dans certains cas, le ministère peut imposer à un IUFM l'ouverture d'une formation du fait de la création d'un nouveau concours.

La commission nationale d'évaluation de la formation des maîtres, créée par le décret n°2007-643 du 30 avril 2007, analyse ces demandes et les met en perspective, en prenant en compte la répartition géographique nationale des filières (en se référant notamment au nombre et à l'implantation des IUFM assurant la même préparation), les éléments d'information fournis par la DGRH sur les prévisions de recrutement d'enseignants dans les disciplines concernés, le nombre de postes aux concours externes, internes ou réservés. À la suite de cette analyse, un avis est formulé, sur lequel se fonde la décision d'agrément prise par le ministère. Cette décision d'agrément conditionne ensuite l'affectation par le ministère des stagiaires et l'attribution des moyens budgétaires correspondants.

Les demandes d'évolution de la carte des formations transmises au ministère devront faire l'objet d'un avis du CEVU et d'un vote du CA.

POLITIQUE CONTRACTUELLE

Le processus d'intégration dans l'université ne modifie en rien la mission première des IUFM : former les futurs enseignants et, à ce titre, répondre au mieux aux besoins de l'employeur principal qu'est l'État.

Il appartiendra à l'université d'intégrer cette mission singulière de l'IUFM et de la porter dans le cadre de son projet d'établissement en l'identifiant, sous la forme qui lui paraît la mieux adaptée.

Dans tous les cas, les objectifs attachés aux missions spécifiques de l'IUFM devront figurer dans les objectifs retenus par l'université dans son projet de développement.

DOCUMENTS ATTENDUS

Il revient à l'université qui intégrera l'IUFM de prendre en compte ses spécificités et les contraintes induites par la nature de ses missions (en particulier les aspects liés à la mise en stage, à l'organisation de l'alternance et au respect des besoins exprimés par l'académie en termes de formation), dans le projet de l'établissement transmis aux services concernés du ministère. L'université devra mettre en évidence le projet de formation élaboré au bénéfice des étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement, la part qu'elle prend dans cette formation, le bénéfice que la formation des enseignants tire de cette intégration et enfin les coopérations pédagogiques nouées avec les autres universités du site.

L'université prend par conséquent en compte, dans le cadre de l'élaboration de son projet, les éléments préparés par l'IUFM : bilan du précédent exercice quadriennal et plan détaillant, par discipline et par filière, les modalités (contenus, volumes horaires, objectifs) de la formation des étudiants et stagiaires pris en charge. Les IUFM ont la possibilité, si le besoin s'en fait sentir, de réunir une commission scientifique et pédagogique destinée à les aider dans leur réflexion.

Les documents élaborés par l'IUFM seront examinés, en premier lieu, par son conseil, puis, après intégration dans le projet global de l'université, soumis pour approbation aux instances compétentes de l'établissement (CA et CEVU notamment).

EXPERTISE

La commission nationale d'évaluation de la formation des maîtres (CNFM), créée par décret n°2007-643 du 30 avril 2007, émet, au vu des pièces qui lui sont transmises, un avis sur la qualité de la formation dispensée par les établissements et sur les demandes d'évolution de leur carte des formations.

Cet avis est adressé aux universités et au ministre ; il est pris en compte dans le cadre général de la contractualisation de l'université et complète l'évaluation menée par l'AERES, dont le caractère est stratégique et global. L'AERES, ainsi, émet des recommandations sur les méthodes et modalités de l'évaluation mise en œuvre par la CNEFM, ainsi que sur les indicateurs qu'elle a élaborés et rendus publics.

À l'horizon 2010, l'AERES procèdera à une évaluation, non pas de la qualité de la formation dispensée, mais de l'ensemble de l'opération d'intégration des IUFM au sein des universités.

LE CONTRAT

Les IUFM intégrés vont connaître une période, variable selon les établissements, durant laquelle ils n'auront pas de représentants dans les conseils de l'université. Durant cette période transitoire, les dispositions du contrat de l'Université qui concernent l'IUFM ne seront arrêtées qu'avec l'accord du directeur de l'IUFM intégré.

Tant que leur intégration à l'université n'est pas effective, les IUFM continuent à préparer leur projet et négocier leur contrat suivant la procédure contractuelle antérieure. Lorsque l'intégration aura lieu en cours de contrat, les dispositions contractuelles propres à l'IUFM feront l'objet d'un avenant au contrat de l'université qui l'intègre. Enfin, une fois l'intégration effective, il n'y a plus de projet de contrat séparé pour les IUFM, mais un projet intégré à celui de l'Université.